

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 2243

AMENDEMENT

présenté par
M. Thiébaud

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La révision des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, pour prendre en compte les volumes prélevables arrêtés ou les projets de territoires pour la gestion de l'eau, ne peut être demandée que dans les sous-bassins classés en zone de répartition des eaux ou identifiés comme étant en situation de déséquilibre quantitatif dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les dispositions de l'article 5, il s'agit de limiter les obligations de modification des SAGE aux zones en déséquilibre quantitatif.

Cet amendement a été travaillé avec la FNCCR, l'AMF et Intercommunalités de France.